

COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) au titre de l'année 2023

QUI PERCEVRA LE CIA ?

Les principaux **critères pour l'attribution du CIA** sont l'engagement professionnel et la manière de servir. La DPJJ souligne que ce critère d'évaluation ne peut à lui seul déterminer le montant final du CIA de l'agent.

Une notification individuelle est obligatoire même en cas de non versement.

En cas **d'absence de CREP** au titre de l'année 2023, l'agent pourra percevoir un CIA.

Afin de bénéficier du CIA, les agents doivent avoir été **au moins 3 mois en position d'activité** durant l'année 2023. Le **CIA est proratisé** à hauteur de la présence effective durant l'année (si absent pour CLD, congés parental, détachement sortant ou disponibilité par exemple).

En cas de temps partiel:

- Le CIA des corps communs (AA, AT, SA, attachés, psychologues, ASS, infirmiers, CTSS) sera proratisé en fonction de leur temps de travail.
- Le CIA des corps spécifiques sera maintenu à taux plein.

Les **CADEC stagiaires** entrés en formation en septembre 2023 percevront leur CIA en tant que CADEC sur l'ensemble de leur année 2023 (pas de proratisation temporis) même si ces derniers n'ont pas eu de CREP au titre de 2023 en tant que CADEC.

Les agents soumis à une **sanction disciplinaire** pour l'année 2023 ne bénéficieront pas du CIA.

QUAND SERA T'IL VERSÉ ?

Les arbitrages financiers ont été transmis à l'administration centrale mi-mai:

Corps communs, le Secrétariat Général espère une mise en paiement au plus tôt en juillet.

Corps spécifiques, la DPJJ espère une mise en paiement en août.

Attention, ceci reste une projection et il n'y a à ce jour aucune garantie quant aux délais annoncés. Pour rappel, les services RH des DIR doivent saisir chaque attribution manuellement. Cette procédure est longue et les moyens humains restent toujours insuffisants.

REVENDICATIONS DE LA CGT PJJ

La CGT PJJ rappelle qu'il y a un manque de lisibilité dans les critères définis par chaque DIR et un manque de transparence envers les agents pour l'attribution du CIA.

Ce régime génère de l'injustice et parfois de la division dans les équipes : mise en concurrence des personnels, dégradation des relations de travail, accentuation du clientélisme et du copinage...

La différence de traitement entre corps communs et corps spécifiques ne sauraient être préjudiciable aux agents. Concernant le temps partiel, le SG doit appliquer la même politique pour les corps communs que la DPJJ le fait pour les corps spécifiques. Mais force est de constater qu'il brille encore par son manque de combativité et accentue les inégalités de traitement femmes/hommes et de traitement entre les agents de la DPJJ et du SG.

La CGT PJJ exige:

- **De la transparence sur le montant des enveloppes allouées dans les DIR et sur les critères d'attribution.**
- **Une répartition égalitaire, ce que permet la note des corps spécifiques qui précise qu'il est possible de «valoriser l'investissement collectif d'une équipe».**
- **La non proratisation du CIA de l'ensemble des corps communs à l'instar des corps spécifiques de la PJJ.**
- **La conversion du CIA en 13ème mois pérenne pour l'intégrer au calcul des pensions de retraite.**

Textes de référence:

- Note du 24 mai 2024 relative à la mise en œuvre du CIA au titre de 2023 pour les corps et statuts d'emploi de la PJJ corps spécifiques ([et clic](#))
- Note du 17 mai 2024 sur les modalités de versement du CIA aux agents de corps à statut interministériel du ministère de la justice : corps communs ([et clic](#))

